

CONSEIL NATIONAL
DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LRAR n°

Référence : 2022-10-DT13-83-26A

DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LA COMMISSION DE DISCIPLINE,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 632-1, L. 634-7, L. 634-9 et L. 634-11 et suivants, L. 612-9 ainsi que ses articles R. 634-8 et suivants ;

Vu le code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, tel que défini aux articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2022 relatif au seuil déterminant la compétence de la commission de discipline prévue à l'article L. 634-11 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la saisine du directeur du 21 août 2023, réalisée en application des articles L. 634-11 et R. 634-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la lettre du 22 août 2023 informant la société ULTIMA RATIO – société par actions simplifiée dirigée par M. Serge SPANGARO, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulon sous le numéro 853 500 940 00020, et dont le siège est situé au 58, avenue du Maréchal Foch à Toulon (83000) –, de la date de la séance de la commission de discipline, en application du troisième alinéa de l'article R. 634-12 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le rapport de contrôle du 21 mars 2022, transmis à la société ULTIMA RTIO le 22 juillet 2022, conformément aux dispositions des articles L. 634-8 et R. 634-6 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les observations écrites et orales présentées par M. Serge SPANGARO, représentant la société ULTIMA RATIO, dans un courrier du 15 septembre 2023 et lors de la séance de la commission de discipline, à laquelle il a participé en visioconférence, en sa qualité de dirigeant de cette personne morale ;

Après avoir pris connaissance du rapport du directeur, des éléments issus du contrôle, et des observations présentées par la défense, la commission retient, à l'encontre de la société ULTIMA RATIO, les manquements suivants :

- le défaut d'autorisation d'exercice d'une personne morale exerçant des activités privées de sécurité, en violation des dispositions de l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure ;

En l'espèce, à la suite d'un signalement informant que la société ULTIMA RATIO proposait sur son site internet des prestations de surveillance armée et de protection de l'intégrité physique des personnes, et qu'elle publiait également sur son réseau social LinkedIn des annonces de recrutement d'agents de surveillance armée, pour la sécurisation de sites sensibles situés en Guyane, les agents de la délégations territoriale Sud ont procédé au contrôle de cette société, ayant permis de constater la réalité de ces éléments. En particulier, bien qu'elle disposait d'une autorisation d'exercer une activité de surveillance et de gardiennage, la société ULTIMA RATIO n'était pas titulaire d'une autorisation administrative délivrée par le Conseil national des activités privées de sécurité (*ci-après*, « CNAPS »), lui permettant de proposer à ses clients des prestations de surveillance armée et de protection de l'intégrité physique des personnes.

- le manquement au devoir d'honnêteté des démarches commerciales, en méconnaissance des dispositions du deuxième alinéa de l'article R.631-18 du code de la sécurité intérieure ;

Le contrôle a permis de constater que la société ULTIMA RATIO proposait sur son site internet la réalisation de prestations de surveillance armée et de protection de l'intégrité physique des personnes, dont l'exercice est pourtant exclusif de tout autre activité aux termes de l'article L. 612-2 du même code. En outre, ces propositions commerciales ne pouvaient valablement être formulées au vu des éléments énoncés au point précédent. Dans ces conditions, le mis en cause a méconnu le deuxième alinéa de l'article R. 631-18 précité.

- le défaut de reproduction du numéro de l'autorisation d'exercice et des dispositions de l'article L. 612-14 du code de la sécurité intérieure sur les supports édités ou mis en œuvre à des fins commerciales, en violation des dispositions de l'article L. 612-15 de ce code ;

Au cas particulier, la consultation du site internet et du réseau social LinkedIn de la société ULTIMA RATIO a permis de relever que ni le numéro de son autorisation administrative, ni les dispositions de l'article L. 612-14 du code précité n'étaient reproduites.

- le défaut de collaboration loyale et spontanée lors des contrôles, en violation des dispositions R. 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Lors de son audition administrative réalisé le 14 mars 2022, le dirigeant de la société ULTIMA RATIO, M. Serge SPANGARO, avait refusé de transmettre l'ensemble des documents réclamés par les agents chargés du contrôle, au motif que cette personne morale avait, depuis le 10 septembre 2021, modifié son objet social, exerçant désormais des activités de conseil, d'assistance technique et de logistique et qu'en conséquence, il n'était plus soumis au Livre VI du code de la sécurité intérieure. Or, en proposant des activités réglementées, telles que la surveillance armée et la protection de l'intégrité physique des personnes à ses clients, en affirmant qu'il procédait, au nom de la société, au recrutement des agents et en indiquant également sur son site internet que les formations des agents étaient assurées par la société ULTIMA RATIO, M. SPANGARO devait de se soumettre à la procédure de contrôle et collaborer loyalement et spontanément aux missions des agents du Conseil national des activités privées de sécurité.

En défense, la société ULTIMA RATIO a fait valoir que : initialement elle était une société de sécurité privée mais elle a, depuis le 10 septembre 2021, changé d'objet et exerce désormais des activités de conseil, d'assistance technique et de logistique ; les prestations proposées sur son site internet ainsi que sur les annonces de recrutement publiées sur son espace LinkedIn, relatives à la surveillance armée, à la protection de l'intégrité physique des personnes et à la sécurisation de sites sensibles, sont en réalité assurées par des prestataires qualifiés, son rôle se limitant à celui d'intermédiaire.

Toutefois, ces observations ne sont pas de nature à remettre en cause la matérialité et l'imputabilité des manquements précités, tels que relevés lors du contrôle réalisé du 14 février au 22 mars 2022 et énoncés dans le rapport susvisé, et ce d'autant plus que les déclarations faites par son dirigeant lors de la séance de la commission de discipline ont révélé, de sa part, une volonté manifeste de se soustraire aux obligations professionnelles et déontologiques applicables aux acteurs de la sécurité privée. En effet, la commission a noté que les informations qu'il a délivrées apparaissaient confuses et peu cohérentes au vu des pièces du dossier de contrôle, s'agissant en particulier de l'activité réellement exercée par la société ULTIMA RATIO.

De tels manquements, dont la matérialité n'est pas sérieusement remise en cause, justifient, compte tenu de leur nature, de leur particulière gravité et de leur réitération, qu'une sanction proportionnée soit prononcée à l'encontre de la société ULTIMA RATIO, qui a à l'évidence méconnu des obligations substantielles prévues par le livre VI du code de la sécurité intérieure.

En conséquence,

Décide :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de la société ULTIMA RATIO :

- une interdiction d'exercice de toute activité privée de sécurité pour une durée de trente-six mois courant à compter de la date de sa notification ;
- une pénalité financière d'un montant de dix mille (10 000) euros ;

Article 2 : Les sanctions prévues à l'article 1^{er} de la présente décision seront publiées sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité et ce, pendant une durée de trente-six mois.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société ULTIMA RATIO – société par actions simplifiée dirigée par M. Serge SPANGARO, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulon sous le numéro 853 500 940 00020, et dont le siège est situé au 58, avenue du Maréchal Foch à Toulon (83000) –, et par lettres simples au préfet du Var ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulon.

Article 4 : Le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité est chargé de l'exécution de la présente décision.

Délibéré lors de la séance du 20 septembre 2023, à laquelle siégeaient, dans le respect des exigences de quorum :

- le président de la commission, en sa qualité de membre du Conseil d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État ;
- le magistrat de l'ordre judiciaire désignée par le procureur général près la Cour de cassation ;
- le représentant du directeur général de la police nationale ;
- le représentant du directeur général de la gendarmerie nationale ;
- le représentant du directeur général du travail ;
- une personne issue de l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, désignée par le président au titre du 4^o de l'article R. 634-9 du même code ;
- une personne issue de l'activité mentionnée au 2^o de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, désignée par le président au titre du 4^o de l'article R. 634-9 du même code.

Pour la commission de discipline du Conseil national des activités privées de sécurité,

Michel DELPUECH,
Conseiller d'État,
Président de la commission

Voies et délais de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision pour introduire un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession.

Modalités d'exécution

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera notifié par la direction départementale ou régionale des finances publiques. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement directement au CNAPS.